



55.17

## Note de présentation

### du projet de loi sur la santé et la sécurité au travail dans les deux secteurs privé et public

La mondialisation et la globalisation de l'économie planétaire a engendré des exigences nouvelles pour les entreprises marquées notamment par un besoin accru de rentabilité et de productivité.

Malgré les avancées technologiques sans précédent qui a connu le monde du travail, l'élément humain reste l'élément central pour toute activité économique. Aussi, la promotion du bien-être et de la santé et de la sécurité au travail constitue-elle la pierre angulaire et le corolaire indispensable pour tout décollage économique.

En effet, la promotion des conditions de vie au travail saines et salubres permet non seulement de répondre à une exigence de productivité de plus en plus forte, mais aussi de prévenir toutes sortes de risques professionnels notamment les accidents de travail et les maladies professionnelles, lesquels nuisent gravement aux finances des entreprises soit directement en terme de frais de soins et d'indemnisations soit indirectement en terme de journées de travail perdues, ce qui porte atteinte à la compétitivité desdites entreprises.

Au Maroc, la préservation de la santé des citoyens marocains en milieu du travail par la promotion du travail décent constitue une des composantes de la politique de développement social prônée par Sa Majesté le Roi Mohammed VI que Dieu l'Assiste.

Afin de faire face à une concurrence des plus acharnées, ceci en vue de garantir leur pérennité d'une part d'accorder la capacité à conquérir de nouveaux marchés

La Loi 65-99 relative au code du travail a accordé de ce fait une place privilégiée au domaine de la santé et de la sécurité au travail. Cependant, à la suite d'une succession d'accidents graves en milieu professionnels, il s'est avéré que le cadre juridique existant ne pouvait garantir une protection suffisante et efficace contre les risques professionnels étant donné le manque de cohésion des textes législatifs et leur dispersion.

Une commission interministérielle fut donc instituée sur Hautes Instructions Royales. Cette commission a été chargée de proposer les mesures nécessaires pour renforcer la sécurité en milieu de travail en mettant l'accent sur la nécessité de mettre en place une politique intégrée de prévention des risques professionnels, de promouvoir une culture de prévention en matière de sécurité et de santé au travail et de préparer un cadre juridique général dans lequel devront se développer les différentes actions préventives en cohérence avec les normes internationales.

L'exigence de ce cadre juridique général provient d'une double nécessité :

- Avoir une vision unifiée en matière de politique de prévention des risques professionnels ;
- Actualiser les lois et réglementations et légiférer face à des situations nouvelles (l'évolution des situations de travail demande une actualisation permanente des normes et leur adaptation aux transformations).

A ce titre, le Ministère du Travail et de l'insertion professionnelle a élaboré un projet de loi sur la santé et la sécurité au travail dans les deux secteurs privé et public en concertation avec les différents départements ministériels membres de ladite commission.

Aussi, l'élaboration de ce projet de loi s'inscrit dans le cadre des engagements du gouvernement, prévus par l'accord conclu avec l'union

européenne sur le statut avancé, qui consiste à rapprocher la législation nationale en matière de santé et de sécurité au travail avec la législation européenne. De même elle s'inscrit dans le cadre des engagements prévus par l'accord du 26 avril 2011 relatif au dialogue social.

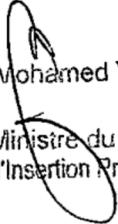
Ce projet détermine les principes généraux en santé et sécurité au travail dans les deux secteurs privé et public et se divise en sept titres :

- **Titre premier :** comporte plusieurs dispositions générales notamment la définition d'un certain nombre de concepts. Ce titre fixe également le champ d'application de la loi cadre qui inclue désormais le secteur public ;
- **Titre II :** comporte les dispositions communes aux deux secteurs privé et public, relatives à la fixation des principes généraux auxquels la prévention des risques professionnels doit être fondée ainsi qu'à la fixation des droits et des obligations des employeurs et des travailleurs en milieu de travail ;
- **Titre III :** comporte les dispositions spécifiques au secteur public concernant la création des comités de sécurité et d'hygiène et les services médicaux du travail ;
- **Titre IV :** comporte les dispositions spécifiques au secteur privé relatives aux sanctions qui seront appliquées aux employeurs et aux travailleurs en cas d'infraction aux dispositions de la loi et ses textes d'application ;
- **Titre V :** comporte des dispositions diverses concernant l'appel aux pouvoirs publics pour le renforcement du dispositif législatif et réglementaire national en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que les mécanismes de sa mise en œuvre, de son suivi et de son contrôle ;
- **Titre VI :** comporte des dispositions relatives organes de contrôle

▪ **Titre VII** : comporte des dispositions finales.

Cette loi, une fois adoptée, constituera sans doute une nouvelle approche dans la prévention des risques professionnels basée sur la détermination et le partage des responsabilités à travers un ensemble cohérent et global de moyens d'actions.

Tels sont les principaux objectifs et attentes visés par la présente loi.



Mohamed YATIM  
Ministre du Travail  
et de l'Insertion Professionnelle



№ 55, 17

Loi sur la santé et la sécurité  
au travail dans les deux secteurs public et privé

Titre premier  
Dispositions générales

Chapitre premier  
Définitions

**Article premier :**

Au sens de la présente loi on entend par :

**Employeur :** toute personne physique ou morale, privée ou publique, employant un ou plusieurs travailleurs.

**Travailleur :** toute personne occupée par un employeur ou placée sous sa direction y compris les agents de l'Etat.

**Etablissement :** l'ensemble des installations, des structures et des équipements placés sous la direction d'un employeur en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services.

**Lieux de travail :** Tous les lieux où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous la direction de l'employeur.

**Risque professionnel :** La combinaison de la probabilité et de la (des) conséquence(s) de survenance d'une altération de la santé des travailleurs ou d'une atteinte à leur sécurité suite à l'exposition à un danger présent sur le lieu de travail.

**Substances :** tout liquide, gaz ou solide, qu'il soit d'origine chimique ou biologique.

**Préparations :** les mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

**Prévention :** l'ensemble des actions et des mesures mises en place pour éviter ou réduire le nombre et la gravité des risques professionnels.

**Danger grave et imminent :** un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée » et un danger

imminent est « tout danger susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ».

**Moyens de protection :** les dispositifs de protection collectifs ou individuels y compris les vêtements de travail mis à la disposition du travailleur.

**Equipements de travail :** toute machine, appareil, outil, engin, matériel ou installation, utilisés au travail.

**Services de santé au travail préventifs:** prestations dispensées par le service de santé au travail de l'établissement conformément à la législation en vigueur en vue de préserver la santé des travailleurs au travail.

**Services compétents en santé et sécurité au travail :** organes internes et externes compétents dans la promotion de la santé et la sécurité au sein de l'établissement.

**Procédures d'urgence :** Dispositifs prévoyant l'organisation des secours en urgence en cas de catastrophes ou d'événements à risque majeur mettant en péril la santé des personnes et/ou l'intégrité des biens.

**Plan d'évacuation :** plan du local ou de l'établissement sur lequel sont illustrés les éléments nécessaires à l'évacuation des personnes dans les meilleurs délais, en cas de danger mettant en péril leur vie ou leur santé.

**Le responsable de la santé et la sécurité au travail :** La personne désignée par l'employeur et chargé des questions de santé et de sécurité au travail,

**Les représentants des travailleurs :**

➤ pour le secteur privé : les représentants syndicaux ou à défaut les délégués des salariés tel qu'ils ont été mentionnés dans la loi 65-99 relative au code du travail ;

➤ pour le secteur public : « les représentants désignés par les organisations syndicales les plus représentatives » ou à défaut « les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires tels qu'ils ont été mentionnés dans le statut général de la fonction publique ».

## Chapitre 2

### Champ d'application

Article 2 :

La présente loi fixe les règles et les principes généraux d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail et précise les règles de prévention des risques professionnels sur les lieux du travail.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux employeurs ainsi qu'aux travailleurs de tous les secteurs d'activités privés.

Elles sont également applicables :

1. Aux entreprises et établissements à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole ou de services relevant de l'Etat ou des collectivités locales ;
2. A la fonction publique, aux collectivités locales et aux établissements publics;
3. Aux coopératives, sociétés civiles, syndicats, associations et groupements de toute nature.

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux activités relevant du secteur public qui consistent à offrir un service de défense, de sûreté, de protection civile et en cas d'alerte et d'urgence.

Toutefois, ces activités demeurent régies par les dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail ou, à défaut, par une législation spécifique qui leur sera appliquée.

## **Titre II**

### **Dispositions communes aux deux secteurs public et privé**

#### **Chapitre premier Principes de prévention**

##### **Article 3 :**

La prévention des risques professionnels doit être fondée sur les principes généraux suivants :

1. éviter les risques ;
2. évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. combattre les risques à la source ;

4. adapter le travail à l'Homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. tenir compte de l'évolution de la technique ;
6. remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
7. planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
9. donner les instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir la bonne observation de ces mesures.

#### **Article 4 :**

L'élaboration de tout plan ou programme de prévention des risques professionnels à l'échelle nationale, régionale, sectorielle ou au niveau du lieu de travail doit s'appuyer sur les principes prévus dans l'article 3 ci-dessus et tenir compte des spécificités des risques, de la nature des activités et des secteurs concernés.

## **Chapitre 2 Droits et Obligations**

### **Section 1 Droits et obligations de l'employeur**

#### **Article 5 :**

L'employeur peut bénéficier de services de formation, d'information, de conseil et d'assistance en matière de santé et sécurité au travail assurés par tout organisme compétent et qualifié en la matière.

Les modalités et les conditions de qualification des organismes de formation seront fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

#### **Article 6 :**

L'employeur peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives en matière de prévention des risques professionnels à condition que les délégataires soient consentants, conformément aux règles juridiques en vigueur dans le domaine de mandat (de délégation), et pourvus de la compétence, de l'autorité et des moyens requis pour l'accomplissement de leur mission.

#### **Article 7 :**

L'employeur doit prendre, sur la base des principes généraux de prévention prescrits par l'article 3 ci-dessus, les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs sur les lieux du travail.

Il doit notamment:

1. Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail lors de la conception, la construction, l'extension, l'aménagement, l'entretien, et l'équipement de bâtiments destinés à recevoir les travailleurs ;
2. Evaluer les risques professionnels présents sur les lieux de travail et mettre en œuvre les actions de prévention adaptées ;
3. Mettre en place des programmes de prévention des risques professionnels et déterminer les moyens d'y parvenir.
4. Désigner parmi son personnel un ou plusieurs responsables de la santé et la sécurité au travail, et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, pour les établissements employant entre 10 et 50 salariés permanents et les établissements employant moins de 10 salariés permanents lorsqu'ils sont à risque.
5. S'assurer que l'exposition aux agents physiques, aux substances ou préparations ou l'utilisation des équipements de travail ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail ;
6. Prendre les mesures nécessaires si les agents physiques, substances, préparations ou équipement de travail peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail ;

7. Informer le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés;
8. Afficher, dans des endroits visibles, convenables et facilement accessibles aux travailleurs, les informations concernant les risques et les mesures de prévention qui s'appliquent à tous les postes de travail ainsi que les procédures d'urgence et plans d'évacuation en cas de catastrophe.
9. Mettre en place tous les moyens de protection collective et, le cas échéant, fournir gratuitement au travailleur les moyens de protection individuelle adaptés à la nature du travail et conformes aux normes nationales et internationales, et s'assurer qu'il les utilise à l'occasion de son travail ;
10. Fournir aux travailleurs des services de santé au travail préventifs incluant en particulier la surveillance du milieu de travail, la surveillance des expositions aux risques et la surveillance médicale des travailleurs ;
11. Veiller à la création et à l'opérationnalisation du service de santé au travail et du comité de sécurité et d'hygiène dont les conditions de création et de fonctionnement sont prévues par la législation en vigueur ;
12. Prendre en considération les avis émanant des services compétents en santé et sécurité au travail.
13. Tenir une liste des accidents du travail et des maladies professionnelles et établir des rapports d'analyse les concernant.
14. Procéder périodiquement à la vérification des équipements du travail par des personnes ou organismes qualifiés.

**Article 8 :**

Seront fixées par des textes réglementaires ou arrêtés de l'autorité gouvernementale compétente les dispositions de l'article 7 ci-dessus, notamment celles relatives :

1. aux mesures de santé et de sécurité au travail à respecter lors de la conception, la construction, l'extension, l'aménagement, l'entretien et l'équipement de bâtiments destinés à recevoir des travailleurs ;
2. à l'évaluation des risques professionnels présents sur les lieux de travail et la mise en œuvre des actions de prévention adaptées ;
3. aux missions et aux attributions du responsable de la santé et la sécurité au travail ;
4. aux conditions d'utilisation des substances ou préparations susceptibles de porter atteinte à la santé des travailleurs ou de compromettre leur sécurité ;

5. aux conditions d'utilisation des équipements de travail susceptibles de porter atteinte à la santé des travailleurs ou de compromettre leur sécurité ;
6. à l'information et la formation des travailleurs en matière de santé et sécurité au travail ;
7. aux mesures que l'employeur doit prendre pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs sur les lieux du travail lors de l'évacuation en cas de catastrophe ;
8. à l'utilisation des moyens de protection individuelle dans les lieux de travail ;

L'autorité gouvernementale chargée du travail fixera :

1. la liste des activités à risques professionnels nécessitant la désignation d'un responsable de la santé et la sécurité au travail ;
2. la liste des équipements de travail nécessitant une vérification initiale et périodique.

#### **Article 9 :**

L'employeur doit veiller à l'adaptation des mesures prévues dans l'article 7 ci-dessus pour tenir compte du changement des circonstances, de l'évolution des risques et de l'apparition de risques nouveaux.

### **Section 2 Droits et obligations du travailleur**

#### **Article 10 :**

Le travailleur a droit à des conditions de travail décentes qui préservent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et mentale, notamment :

1. à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité au travail, particulièrement en relation avec son travail et son lieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés ;
2. de bénéficier de services de santé au travail préventifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé ;
3. de participer au processus de prévention des risques professionnels, et d'être informé sur le programme de prévention élaboré par l'employeur.

#### **Article 11 :**

Le travailleur a le droit de se retirer de son poste de travail en cas de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Ce droit de retrait ne peut cependant pas être exercé s'il met en péril la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre d'activités qu'il exerce.

Les modalités et les conditions de l'exercice du droit de retrait seront fixées par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

#### **Article 12 :**

Le travailleur doit utiliser correctement les équipements de travail et les substances ou préparations ainsi que les moyens de protection mis à sa disposition par l'employeur.

Il ne doit pas mettre hors service, changer ou déplacer arbitrairement les dispositifs de sécurité propres aux équipements de travail.

#### **Article 13 :**

Le travailleur doit prendre connaissance du programme de prévention élaboré par l'employeur et contribuer à sa mise en œuvre.

Il doit signaler immédiatement à l'employeur, directement ou par l'intermédiaire du comité de sécurité et d'hygiène ou des représentants des travailleurs ou des responsables de la santé et la sécurité au travail ou de tout organe interne chargé des questions de santé et de sécurité au travail, toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité ainsi que toute défectuosité constatée dans les moyens de protection.

Il doit prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail.

#### **Article 14 :**

Les obligations des travailleurs dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail n'affectent pas le principe de la responsabilité de l'employeur ou son délégataire conformément à la réglementation en vigueur.

### **Titre III**

## Dispositions spécifiques au secteur public

### Article 15 :

Un ou plusieurs comités de sécurité et d'hygiène doivent être créés dans toutes les administrations de l'Etat, les collectivités locales et dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

Le comité de sécurité et d'hygiène a pour mission de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs, à l'amélioration des conditions de travail et de veiller à l'observation des dispositions légales prises en ces matières.

Le comité de sécurité et d'hygiène comprend des représentants de l'administration et des représentants des travailleurs.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

### Article 16 :

Un service médical du travail doit être créé dans toutes les administrations de l'Etat, les collectivités locales et dans les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial.

Le service médical du travail a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

### Article 17 :

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service médical du travail doit faire appel en tant que de besoin, aux côtés du médecin du travail et des infirmiers, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée doit être placée sous la responsabilité du chef du service médicale du travail et doit être coordonnée par le médecin du travail. L'indépendance des personnes et organismes associés extérieurs à l'administration doit être garantie dans le cadre d'une convention qui précise :

- 1- les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;

- 2- Les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux du travail et les conditions d'accomplissement de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations ou positions.

**Article 18 :**

Les missions du service médical du travail sont assurées par un ou plusieurs médecins dénommés "médecins du travail" appartenant :

1. Soit au service créé par l'administration ou l'établissement public ;
2. Soit à un service commun à plusieurs administrations auxquelles celles-ci ont adhéré.

**Article 19 :**

Le médecin du travail doit exercer son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions de déontologie professionnelle. Il doit agir dans l'intérêt de la santé et de la sécurité des travailleurs dont il assure la surveillance médicale.

Le médecin du travail doit être distinct des médecins chargés des visites d'aptitude physique et des médecins de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation du travailleur au poste du travail au vu des particularités de ce dernier et au regard de l'état de santé du travailleur.

**Article 20 :**

Le médecin du travail doit recevoir de l'autorité administrative à laquelle il est rattaché une lettre de mission précisant les services et établissements pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaires à accomplir.

Le temps minimal que le médecin du travail doit consacrer aux travailleurs sera fixé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

**Article 21 :**

Les modalités d'engagement et de rupture des conventions avec les médecins de travail seront fixées par des textes réglementaires de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique

**Article 22 :**

Les modalités d'application des articles de 16 à 21 ci-dessus seront fixées par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique

**Titre IV  
Dispositions spécifiques au secteur privé**

**Article 23 :**

Sont punis d'une amende de 25000 à 50000 dirhams les employeurs du secteur privé pour :

- ✓ Le non respect des principes prévus à l'article 3 de la présente loi ;
- ✓ Le défaut d'élaboration des plans ou programmes de prévention des risques professionnels au niveau du lieu de travail
- ✓ Le non respect des dispositions de l'article 7 de la présente loi ;
- ✓ Le refus d'adapter les mesures prévues à l'article 7 de la présente loi au changement des circonstances, de l'évolution des risques et de l'apparition de risques nouveaux.

**Article 24:**

En cas de récidive, les amendes prévues pour les infractions aux dispositions des articles précédents de la présente loi sont portées au double, si une infraction similaire est commise au cours des deux années suivant un jugement définitif.

**Article 25 :**

Quiconque aura fait obstacle à l'application des dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application, en mettant les agents chargés de l'inspection du travail dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, est puni d'une amende 25000 à 30000 dirhams.

**Titre V  
Dispositions diverses**

**Article 26 :**

Les pouvoirs publics compétents :

- améliorent de façon continue la santé et la sécurité au travail pour prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et les décès imputables au travail par le développement, en consultation avec les organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, d'une politique nationale, d'un système national et de programmes nationaux de prévention des risques professionnels
- renforcent le dispositif législatif et réglementaire national en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail, procèdent à son évaluation normative et institutionnelle de manière périodique et l'adaptent aux exigences de l'amélioration des conditions de vie au travail ;
- développent une culture de prévention des risques professionnels basée sur l'information, la formation, la consultation et la participation.

**Article 27 :**

Des décrets ou arrêtés seront adoptés pour fixer les modalités et conditions d'application des objectifs et des dispositions de la présente loi aux différents secteurs, branches d'activités ou risques spécifiques.

**Titre VI  
Organes de contrôle**

**Article 28 :**

Sont chargés du contrôle de l'application des dispositions de la présente loi, et des textes pris pour son application, les agents commissionnés à cet effet par leurs administrations.

**Titre VII  
Dispositions finales**

**Article 29 :**

Le dispositif législatif et réglementaire national en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail doit être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi.

**Article 30 :**

Toutes les dispositions législatives et réglementaires contraires aux dispositions et

aux principes généraux de la présente loi devront être mises à jour, modifiées ou abrogées.

**Article 31 :**

La présente loi entre en vigueur après l'expiration d'un délai de six (06) mois à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel.